



Dossier d'enquête publique portant sur la suppression du passage à niveau n°17 sur la commune de Sérignac

Historique des modifications du document

DATE	VERSION	MODIFICATION	AUTEUR
15/12/2023	A	Première version	INGEROP
26/02/2024	B	Deuxième version – intégration optimisations	INGEROP

TABLE DES MATIÈRES

+ 5.2 ANNEXE 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT DU PN 17 9

1	L'ENGAGEMENT SÉCURITÉ DE SNCF RÉSEAU	4
+ 1.1	PRÉVENIR	4
+ 1.2	SÉCURISER	4
+ 1.3	SUPPRIMER	4
2	CADRE RÉGLEMENTAIRE	5
3	HISTORIQUE ET SITUATION DU PASSAGE À NIVEAU	6
4	PRÉSENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION DU PN N°17	7
+ 4.1	NOTICE EXPLICATIVE	7
+ 4.2	DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FINANCEMENT	7
5	ANNEXES	8
+ 5.1	ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES ÉCHANGES AVEC LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	8

1 L'ENGAGEMENT SÉCURITÉ DE SNCF RÉSEAU

Au 1er janvier 2024, la région Occitanie compte 1643 passages à niveau* (PN). En partenariat avec les collectivités locales, SNCF Réseau mène, sous l'égide de l'État, une politique active de prévention, de sécurisation et de suppression des passages à niveau.

Près de 40 personnes sont tuées chaque année en France dans des accidents sur des passages à niveau. Dans 99% des cas, il s'agit d'un non-respect du Code de la Route de la part des automobilistes.

En partenariat avec les collectivités locales et notamment la Région Occitanie, SNCF Réseau mène, sous l'égide de l'Etat, une politique active de prévention, de sécurisation et de suppression des passages à niveau.

L'accident survenu le 14 décembre 2017 sur la commune de Millas (66) a entraîné une adaptation de la stratégie mise en œuvre par SNCF RESEAU en agissant sur un plus grand nombre de PN.

Les opportunités de suppression recensées dans le cadre du Plan Rail Occitanie s'inscrivent pleinement dans cette stratégie.

1.1 PRÉVENIR

SNCF Réseau est convaincu que la prise de conscience par les usagers de la voirie des risques engendrés par un non-respect des dispositions particulières du Code de la Route au franchissement des passages à niveau est essentielle, et qu'une politique d'information et de prévention est fondamentale pour renforcer cette prise de conscience. Des actions de communication sont entreprises dans ce sens (messages de prévention, campagne d'information, distribution d'affiches à destination des communes concernées). SNCF Réseau mène aussi des opérations sur le terrain à l'occasion de la journée mondiale de la sécurité aux passages à niveau.

1.2 SÉCURISER

Afin d'améliorer la sécurité, il convient d'abord d'évaluer les risques. C'est le sens des visites de sécurité qui sont réalisées sur chaque passage à niveau tous les cinq ans par le gestionnaire de voirie, avec le concours de l'État et de SNCF Réseau. À l'issue de celles-ci, un diagnostic accompagné de préconisations permet d'engager la mise en place si nécessaire d'aménagements de sécurité. Sur le périmètre ferroviaire avec l'adaptation des installations aux caractéristiques de la voirie comme la prise en compte des cheminements modes doux ou avec le remplacement des feux classiques par des feux à diodes, mais aussi et surtout sur le périmètre routier, avec l'installation d'une nouvelle signalétique, de nouveaux marquages au sol ou l'installation de panneaux lumineux à messages variables, plus visibles, qui permettent aux automobilistes de mieux anticiper le passage à niveau, etc.

1.3 SUPPRIMER

Chaque passage à niveau, point de contact potentiel entre des convois ferroviaires et routiers, constitue un point sensible en matière de sécurité routière et ferroviaire. Supprimer un passage à niveau renforce, de fait, la sécurité de nos concitoyens, de nos clients et de nos agents.

SNCF Réseau mène ainsi une politique volontariste de suppression de certains passages à niveau. Il peut s'agir de suppression simple avec mise en place de déviation ou de suppression avec création d'un ouvrage d'art comme un pont-rail (cas où la voie passe au-dessus de la route) ou un pont-route (cas où la route passe au-dessus de la voie). Si la suppression simple peut se faire rapidement, la suppression avec création d'ouvrage d'art nécessite plusieurs années et apparaît très coûteuse. Dans les deux cas toutefois, la démarche et la chronologie restent les mêmes : réalisation d'une étude de suppression, proposition de solutions techniques aux collectivités concernées, recherche de financement et réalisation des travaux.

Dans le cadre du plan Rail Occitanie, SNCF Réseau a recensé 54 PN pour lesquels une suppression simple peut être envisagée.

Plusieurs études et projets de suppression ont été engagés dans un partenariat technique et financier avec les collectivités concernées : l'État, la Région, les Départements et les intercommunalités. Un dialogue approfondi est conduit avec l'ensemble des parties prenantes concernées : élus locaux, riverains, exploitants agricoles, entreprises, associations...

À l'issue de cette étude de faisabilité, un dossier de suppression est soumis au Préfet de département. Après analyse du dossier, les services de la Préfecture organisent une enquête publique** en mairie. Cette enquête est dirigée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, nommé(e) par le Préfet, en charge de recueillir l'avis de toutes les parties concernées par la suppression du passage à niveau. À l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend un avis sur le projet de suppression ; cet avis peut être favorable, défavorable ou encore favorable avec réserves. Si le Préfet valide le projet, il délivre un arrêté préfectoral autorisant cette fermeture. À partir de l'obtention de cet arrêté préfectoral, SNCF Réseau engage les études complémentaires puis les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau.

*** les passages à niveau sont régis dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié le 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077502>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034631042&categorieLien=id>

**** les enquêtes publique de suppression des passages à niveau sont régies dans le chapitre IV du Code des relations entre le public et l'administration**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350>

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

- **l'arrêté ministériel du 18 mars 1991** modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- **le code des relations entre le public et l'administration** : articles L. 134-1 et L. 134-2, et articles R. 134-3 à R134-2, en vigueur depuis le 1 janvier 2016.

L'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1991 prévoit que :

« Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent], l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision. »

Depuis le 1er janvier 2016, les enquêtes publiques préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

En effet, l'article L. 134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ».

L'article L. 134-2 précise l'objet de l'enquête :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

S'agissant de la procédure, SNCF Réseau informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie routière concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département.

Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires, conformément à l'article R134-22 du Code des relations entre le public et l'administration :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

Pour l'instruction de cette demande, le Préfet du département du territoire concerné est l'autorité compétente, qui ouvre et organise l'enquête publique jusqu'à sa clôture.

Il désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur, il précise par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique : l'objet de l'enquête, les dates à laquelle l'enquête sera ouverte, la durée de l'enquête, le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La procédure d'enquête publique permet d'informer les utilisateurs et riverains du passage à niveau et de recueillir leurs observations sur le projet. Toute personne intéressée peut consigner des observations dans le registre d'enquête ou adresser par courrier des observations au commissaire enquêteur au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Si l'arrêté préfectoral l'a prévu, il est par ailleurs possible d'adresser ses observations par voie électronique.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend un avis sur le projet de suppression ; cet avis peut être favorable, défavorable ou encore favorable avec réserves.

Si le Préfet valide le projet de suppression, il délivre un arrêté préfectoral autorisant la suppression définitive du passage à niveau.

3 HISTORIQUE ET SITUATION DU PASSAGE À NIVEAU

Le passage à niveau (PN) n°17 est situé au PK 206+672 de la ligne ferroviaire 649 000 reliant Castelsarrasin à Beaumont-de-Lomagne, sur le territoire de la commune de Sérignac en Occitanie. Il est classé en catégorie 2 par arrêté préfectoral du 13 Février 1995. Il s'agit d'un passage à niveau public pour voiture sans barrière avec Croix de St-André et stop.

Ce PN est peu fréquenté : 24 passages quotidien de véhicules ont été recensés lors du dernier comptage réalisé du 27/03/2023 au 09/04/2023.

Ce PN est situé en milieu rural à proximité immédiate de la RD 928. La distance séparant le PN et la RD 928 est réduite ce qui motive la suppression du PN 17 (motif de sécurité, risque de remontée de file sur le PN).



Figure 1 : Photo du PN n°17

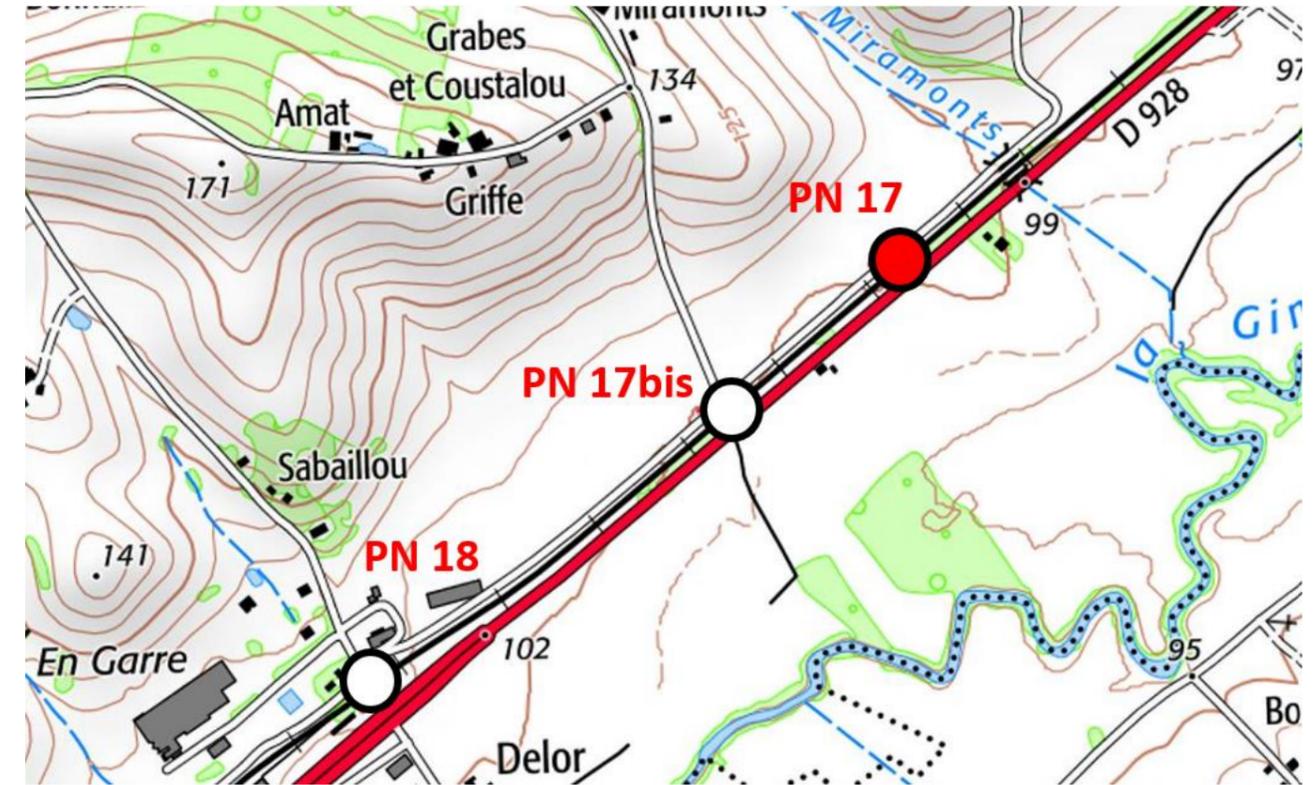


Figure 2 : Plan de situation du PN 17

4 PRÉSENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION DU PN N°17

4.1 NOTICE EXPLICATIVE

Le projet de fermeture du passage à niveau est porté par SNCF R. Cette fermeture est également souhaité par la mairie de Sérignac comme l'atteste le mail de M CASTEBRUNNET du 28/09/2023 (fourni en annexe 1), Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.

Le projet consiste en une suppression simple du PN n°17. En effet, un itinéraire alternatif simple et existant permet de contourner ce passage à niveau. Celui-ci consiste à emprunter le passage à niveau voisin n°17bis (passage à niveau public pour voiture sans barrière avec croix de St-André et stop). Le PN 17bis est plus éloigné de la RD 928, l'insertion des véhicules est ainsi moins dangereuse. Cette solution a été réfléchi conjointement entre SNCF Réseau, INGEROP et la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, représentée par M CASTEBRUNNET.



Figure 3 : Solution de suppression



Figure 4: Photographie du PN 17bis permettant le contournement

4.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

Les études de suppression, les travaux ferroviaires et les aménagements nécessaires au contournement sont pris en charge par SNCF Réseau, la Région et l'Etat suivant le périmètre de chaque institutions.

Le programme des travaux ferroviaires comprend notamment :

- la dépose de la signalisation routière du passage à niveau,
- la dépose du platelage,
- la pose de clôture définitive de part et d'autre du passage à niveau.

5 ANNEXES

5.1 ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES ÉCHANGES AVEC LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Bonjour,

Oui j'ai eu la validation de la mairie de Sérignac pour la suppression du PN17

Cordialement,

Impossible d'afficher l'image liée. Le fichier a peut-être été déplacé, renommé ou supprimé. Vérifiez que la liaison pointe vers le fichier et l'emplacement corrects.

Patrice CASTEBRUNET

Directeur des Services Techniques

05 63 65 34 26
06 64 15 84 66

p.castebrunet@cc-lomagne82.fr

Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise

413, rue Esparsac - BP 34 - 82500 Beaumont-de-Lomagne

cc82.malomagne.com

De : Timothee NGUYEN <timothee.nguyen@ingerop.com>

Envoyé : mardi 19 septembre 2023 15:00

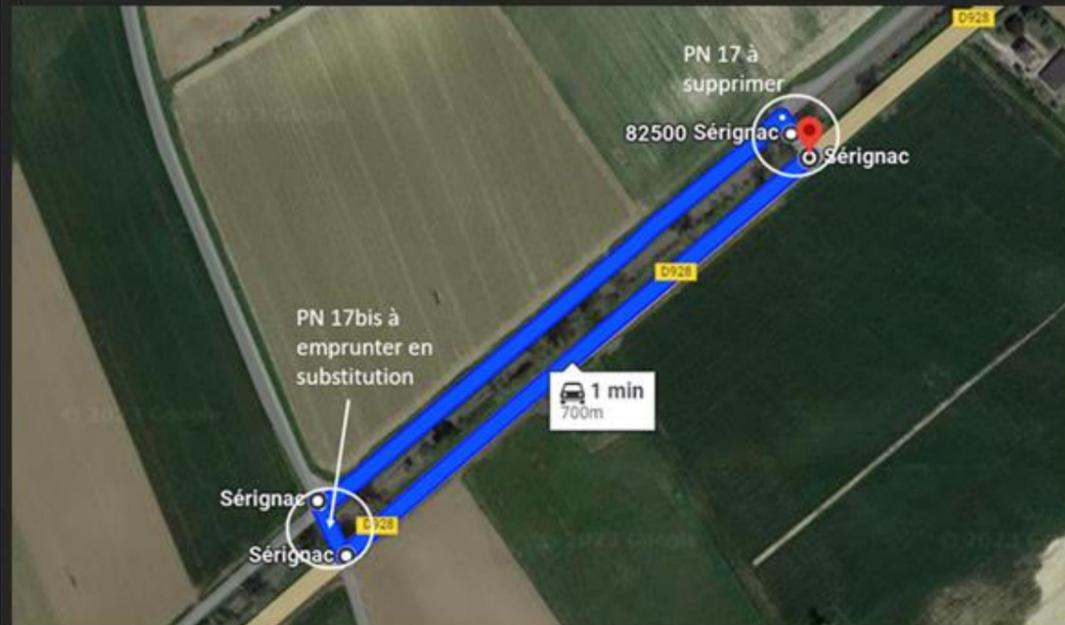
À : p.castebrunet@cc-lomagne82.fr

Cc : Guillaume AUGIS <guillaume.augis@ingerop.com>

Objet : RE: Fermeture du PN 17 de Sérignac

Bonjour,

Avec un peu de retard voici le plan de la déviation définitive envisagée pour la suppression du PN 17, tracé conformément aux réflexions que vous aviez eu avec SNCF R.



Au regard de la simplification proposée, et de son impact positif sur la sécurité (le PN 17bis offrant une meilleure longueur entre le PN et la D928), êtes-vous d'accord pour que nous déclenchions de fait le processus d'enquête publique pour la suppression ?

Bien cordialement,

5.2 ANNEXE 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT DU PN 17

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

A. P. n° 95-0165

CLASSEMENT DE PASSAGES A NIVEAU
LIGNE DE CASTELSARRASIN A BEAUMONT DE LOMAGNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement,
à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la circulaire d'application n° 91.21 du 18 mars 1991 ;

Vu les arrêtés du 11 février 1976, du 7 juillet 1976, du 23
mars 1984, du 20 juin 1990, du 12 novembre 1975, du 1er décembre 1983, du
19 janvier 1988, du 26 octobre 1979, du 5 octobre 1984, du 27 octobre 1982,
du 31 août 1983, du 13 septembre 1985, du 27 janvier 1988, du 15 mai 1985,
du 24 mars 1975 ;

Ou l'avis de la société nationale des chemins de fer français
(direction de TOULOUSE) en date du 30 décembre 1994 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du
7 février 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-
et-Garonne ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

Article 1er - Les passages à niveau (PN) n° 1, 2, 3, 3 bis, 3 ter, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 13 bis, 14, 15, 16, 17, 17 bis, 19, 20, 24 sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 - Le présent arrêté abroge :

- 1 . celui en date du 11 février 1976 en ce qui concerne le PN n°
- 1 . celui en date du 7 juillet 1976 en ce qui concerne le PN n° 2
- bis et 3 ter . celui en date du 23 mars 1984 en ce qui concerne le PN n° 3
- 4 . celui en date du 20 juin 1990 en ce qui concerne les PN n° 3
- 4 . celui en date du 12 novembre 1975 en ce qui concerne le PN n°
- n° 5 et 6 . celui en date du 1er décembre 1983 en ce qui concerne les PN
- 7 . celui en date du 19 janvier 1988 en ce qui concerne le PN n°
- 8 et 15 . celui en date du 26 octobre 1979 en ce qui concerne les PN n°
- 9, 14, 17, 20 . celui en date du 5 octobre 1984 en ce qui concerne les PN n°
- 10 et 24 . celui en date du 27 octobre 1982 en ce qui concerne les PN n°
- et 13 . celui en date du 31 août 1983 en ce qui concerne les PN n° 12
- n° 13 bis . celui en date du 13 septembre 1985 en ce qui concerne le PN
- 16 . celui en date du 27 janvier 1988 en ce qui concerne le PN n°
- bis . celui en date du 15 mai 1985 en ce qui concerne le PN n° 17
- 16 . celui en date du 24 mars 1975 en ce qui concerne le PN n° 19.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée au directeur départemental de l'équipement et au directeur de la société nationale des chemins de fer français.

A MONTAUBAN, le 13 FEV. 1995

Le préfet,

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DELEGUE



Pierre SAVES

MICHEL CHILANT

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 17

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 FEV. 1995

Ligne de CASTELSARRASIN

à BEAUMONT de LOMAGNE

Département de TARN et GARONNE

Commune : SERIGNAC

Point kilométrique ferroviaire : 206.672

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2ème catégorie

Dispositions particulières : un signal de position à "Croix Saint-André" est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau de chaque côté de la voie ferrée.

A MONTAUBAN , le 17 FEV. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel GILBERT